CAHIER

CONTENANT les pouvoirs & instructions remis, par l'ordre du Clergé du Bailliage de Meaux, à son Député M. Barbou, Curé d'Isle-lès-Villenoi, & à M. l'Abbé de Ruallem, Chef du Conseil de Mesdames, tantes du Roi, Abbé Commendataire de Saint-Faron de Meaux, nommé pour le suppléer aux états généraux, en 1789.

Case FRC 5352

1789.

MLW 9549

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

CAHIER

CONTENANT les pouvoirs & instructions remis, par l'ordre du Clergé du Bailliage de Meaux, à son Député, M. Barbou, Curé d'Isle-lès-Villenoi, & à M. l'Abbé de Ruallem, Chef du Conseil de Mesdames tantes du Roi, Abbé Commendataire de Saint-Faron de Meaux, nommé pour le suppléer aux états généraux, en 1789.

ARTICLE PREMIER.

Bases constitutionnelles de l'Etat.

L'ORDRE du Clergé du Baillage de Meaux, considérant que, lorsque le Roi va rendre à la nation françoise les droits imprescriptibles qui appartiennent essentiellement à un peuple libre, ce seroit mal répondre à un acte aussi mémorable de sa justice, que de retarder, par des dissentions intestines, la régénération

de l'Etat, que Sa Majesté veut opérer efficacement, & que les citoyens de tous les ordres desirent depuis si long-temps.

Que l'amour du bien public ne doit inspirer à tous les ordres qu'une seule volonté, celle de la prospérité générale de la nation & de la gloire de l'Etat; que, devant des considérations aussi élevées, tous les intérêts particuliers, toutes les prétentions qui pourroient troubler l'harmonie générale, doivent entiérement disparoître; & que, dirigées avec sagesse vers le bonheur commun, toutes les facultés individuelles doivent s'unir indistinctement, sans préjugé & sans rivalité, pour assurer au Gouvernement un ordre constant & invariable; à la nation, sa prospérité & sa gloire; & au Roi, l'amour de sujets fideles & reconnoissans. En conséquence, afin de contribuer, autant qu'il est en son pouvoir, à affermir la constitution françoise sur des bases solides & inébranlables, & conformément au vœu de Sa Majesté, annoncé par le résultat de son

Confeil du 27 Décembre 1788, l'affemblée charge fpécialement fon Député de concourir, avec les autres repréfentans de la nation, à faire ftatuer, aux Etats généraux, dans la forme la plus authentique :

1°. Que les Etats généraux feront permanens, & que dans le cas où la permanence ne pourroit pas avoir lieu, le retour périodique en fera fixé à l'époque la plus rapprochée, laquelle néanmoins ne pourra excéder le terme de trois ans ; & qu'ils s'affembleront dans un lieu déterminé, fans qu'il foit befoin de convocation préalable, attendu que les affemblées de la nation étant propofées par Sa Majefté comme un reffort déformais néceffaire du Gouvernement François, elles feules peuvent préferver le royaume de retomber dans le cahos d'où l'on s'efforce de le faire fortir.

2°. Qu'afin d'imprimer aux affemblées de la nation des caractères certains d'une repréfentation libre & complette, il fera

arrêté, qu'avant la séparation des Etats généraux, il sera fait une loi, par laquelle le nombre des députés, nécessaire pour représenter la nation, sera fixé d'une maniere invariable; & que les formes des élections seront réglées d'après les principes d'une représentation libre, & de la distinction des trois ordres.

3°. Qu'afin de former un lien durable entre l'administration particuliere de chaque province & les délibérations générales de la nation, il sera établi, dans toutes les provinces du royaume, qui n'en possédent pas encore, des Etats provinciaux, lesquels seront constitués au sein des Etats généraux, & seront chargés de la répartition, assiette & perception des impôts.

4°. Que pour consacrer, comme un principe fondamental de la constitution françoise, le droit certain & reconnu qui appartient à la nation assemblée en Etats généraux, de consentir ou octroyer tous les impôts, de quelque nature qu'ils soient,

directs ou indirects, de même que les emprunts, qui ne sont que des impôts déguisés, de les voter librement dans les assemblées nationales : aucun emprunt ne pourra être fait, ni aucun impôt être levé en France, sans que l'édit ou déclaration qui établira l'impôt ou l'emprunt, ne renferme une disposition expresse du consentement de la nation assemblée ; & qu'en conséquence toutes impositions établies ou prorogées par le Gouvernement, sans cette condition, seront nulles & illégales, & qu'il sera défendu de les percevoir, sous peine de concussion.

5°. Que la durée des impôts, qui seront consentis par les Etats généraux, sera toujours limitée d'une assemblée à l'autre.

6°. Qu'à la nation françoise, assemblée en Etats généraux, appartient essentiellement le droit imprescriptible de proposer au Souverain les loix qu'elle croit nécessaires au bien du royaume, & de donner ou refuser son consentement à celles

qui lui feront propofées par le Souverain, fans que jamais aucun acte public puiffe être réputé loi, fans le confentement exprès & formel de l'affemblée nationale; que les loix, après avoir reçu ainfi la double fanction également effentielle du Souverain & de la Nation, feront adreffées aux Parlemens & aux autres Cours chargées de veiller à leur exécution; & que, pour prévenir les atteintes qui pourroient être portées à un droit qui conftitue auffi effentiellement l'ordre public, il fera défendu aux Parlemens & aux autres Cours d'enregiftrer, publier ni pourfuivre l'exécution d'aucune loi qui ne contiendroit pas la fanction expreffe de la nation affemblée.

7°. Que, pour confirmer aux citoyens de tous les ordres la fûreté perfonnelle & individuelle que chacun a droit d'attendre de la protection des loix, fous un gouvernement bien ordonné, & prévenir à jamais l'abus contre la liberté des perfonnes, il fera défendu qu'aucun citoyen

ne puiſſe être privé de ſa liberté, ſous quelque prétexte que ce ſoit, autrement que ſuivant les formes conſacrées par les ordonnances du royaume, & qu'aucun citoyen ne puiſſe être détenu priſonnier ailleurs que dans les priſons légales, pour y ſubir ſon jugement pardevant ſon Juge naturel, ſuivant les formes judiciaires.

8°. Que toutes les commiſſions en matiere criminelle ſeront irrévocablement prohibées.

9°. Attendu que l'on chercheroit vainement à aſſurer les baſes du gouvernement, tant que les principes ſur leſquels repoſent les propriétés individuelles de toutes les claſſes de la ſociété, pourroient être ou éludés, ou attaqués, l'aſſemblée juge qu'il eſt néceſſaire d'obtenir une loi qui, en prenant ſous ſa protection immédiate toutes les propriétés du royaume, les défende efficacement des atteintes ſans nombre qui leur ont été portées, tantôt par des évocations à des tribunaux illégaux & privilégiés, tantôt par des arrêts

de furſéance, qui privent un créancier légitime du remede que la loi lui offre pour recouvrer ſa propriété injuſtement détenue par un débiteur favoriſé ; ſouvent, enfin, par des caſſations multipliées, qui, en éterniſant les procès dans les familles, ou bien abſorbent en frais de procédure la valeur des propriétés litigieuſes, ou bien forcent le propriétaire foible & indéfendu à abandonner, ſur les pourſuites d'un adverſaire puiſſant & en crédit, une propriété que ſes facultés, trop modiques, ne lui permettent pas de défendre. Cet abus des caſſations a même été porté à un tel point, que l'on a vu des procès renvoyés ſucceſſivement à divers Parlemens du royaume, & les parties finir par en abandonner la pourſuite, après avoir conſumé toute leur fortune en procédures ruineuſes & ſouvent vexatoires.

Pour tarir ſans retour la ſource de pareils abus, l'aſſemblée charge ſpécialement ſon député de faire ſtatuer aux Etats généraux, que nul citoyen, de quelque

claſſe que ce ſoit, ne pourra être inquiété dans ſa propriété, que conformément aux loix établies dans le Royaume, ni être pourſuivi ailleurs que devant le juge naturel de ſon territoire, de quelque nature que ſoit l'action intentée contre lui; que ſous aucun prétexte, le cours ordinaire de la juſtice ne ſera arrêté par les actes du pouvoir arbitraire; qu'en conſéquence, les évocations particulieres & les arrêts de ſurſéance ſeront expreſſément défendus, & les caſſations reſtreintes dans les limites qui leur ont été fixées par les loix.

Que les Miniſtres ſeront reſponſables aux Etats généraux des infractions commiſes contre la conſtitution de l'Etat dans l'exercice de leurs fonctions.

Et afin que l'affermiſſement de ces principes, qui conſtituent eſſentiellement les droits de la nation, ne puiſſe être éludé ni différé, l'aſſemblée charge ſpécialement ſon député de ne conſentir à aucun ſecours pécuniaire, ſoit à titre d'emprunts, d'impôts ou autrement, avant que la loi

qui les doit conſacrer n'ait été ſolemnellement proclamée.

ART. II.

Inſtructions générales relatives aux Trois Ordres.

Pouvoirs relatifs à l'acquittement de la dette de l'état.

APRÈS que les droits de la nation auront été ainſi invariablement établis, & non autrement, le député ſera tenu de concourir à l'examen de la dette du Roi; d'en approfondir la nature & l'origine; de vérifier l'utilité ou la profuſion des dons & des penſions; &, ſeulement après cet examen, l'aſſemblée donne pouvoir à ſon député de s'engager avec les autres repréſentans de la nation au paiement de la dette du Roi, qui ſera convertie en dette nationale; de conſentir au ſecours, ſoit à titre d'impôts, ſoit à titre d'emprunt, qui ſera jugé néceſſaire, tant pour en acquitter les intérêts, que pour former un fonds d'amortiſſement qui en aſſure l'extinction.

Et afin que les fecours qui feront accordés pour l'acquittement intégral de la dette ne puiffent pas être détournés, le député de l'affemblée demandera qu'il foit arrêté que les Miniftres des finances juftifient aux Etats généraux, que les fommes accordées & perçues auront été employées conformément à leur deftination, à moins que la nation ne fe charge elle-même de l'extinction de la dette, en la répartiffant entre les différentes provinces.

Donne mandat à fon député de concourir à l'examen des dépenfes annuelles & ordinaires de chaque département, y compris celles de la maifon du Roi; de les régler & fixer invariablement, après avoir opéré toutes les réductions dont elles feront fufceptibles; & d'après la connoiffance des befoins annuels de l'Etat, rigoureufement démontrée, pourra le Député, ufer du pouvoir que l'affemblée lui donne de confentir à une fomme annuelle d'impofition, proportionnée à l'étendue des befoins, dans

la forme qui ſera réglée par les Etats généraux, à la charge, néanmoins, que la durée de l'impoſition conſentie ſera limitée à la premiere aſſemblée des Etats généraux, dans le cas où leur permanence ne ſeroit pas établie ; que dans l'acte qui contiendra l'octroi fait par la nation, il y ſera ſtipulé que les Parlemens, les autres Cours & tous Juges demeureront chargés de pourſuivre & punir comme concuſſionnaire quiconque auroit la témérité de répartir ou lever d'autres ſubſides que ceux qui auront été conſentis par les Etats généraux, ou dont le terme, par eux fixé, ſeroit expiré, & que les Miniſtres de chaque département ſeront reſponſables à la nation aſſemblée de l'emploi des fonds.

Inamovibilité des charges de magiſtrature.

ET attendu que l'inamovibilité des offices de Magiſtrature eſt tellement liée à l'ordre public, qu'elle n'a été établie ſur la demande de la nation, que pour rendre l'adminiſtration de la juſtice indépendante

de l'autorité arbitraire, & communiquer aux Magiſtrats, dans l'exercice rigoureux de leurs fonctions, l'impartialité de la loi dont ils ſont les organes, & que cependant le ſtatut national qui les a déclarés inamovibles, a ſouvent été éludé par des deſtitutions déguiſées ſous les noms de ſuppreſſion & de rétabliſſement d'offices ſur la tête de nouveaux Officiers, par des changemens verſatils dans le nombre des offices & dans la compétence des Tribunaux, il ſera demandé qu'en conſacrant de nouveau la loi de l'inamovibilité des offices, il ne puiſſe être fait aucun changement dans l'ordre des tribunaux ſans le conſentement de la nation, à laquelle ils ſeront reſponſables de leurs fonctions.

Réforme dans l'adminiſtration de la juſtice.

CONSIDÉRANT, l'aſſemblée, que l'adminiſtration de la juſtice, qui devroit être tout-à-la-fois gratuite & expéditive, eſt devenue cependant un fardeau accablant pour les peuples, tant par les procédures longues & diſpendieuſes qui ſe

ſont introduites, que par les droits attachés à une multitude d'offices inutiles que le fiſc a fait établir à la ſuite des tribunaux, & par les vacations & les épices des Juges, il ſera demandé aux Etats généraux de ſupplier le Roi de réformer & d'abréger les procédures, d'en diminuer les frais, &, lorſque les circonſtances le permettront, de ſupprimer tous les offices inutiles, ainſi que les droits que le fiſc s'eſt réſervés ſur les offices créés à la fin du regne de Louis XIV, & qui ont été ſupprimés par l'Edit d'Avril 1717; & enfin, de ſupprimer les épices des Juges, en y ſubſtituant des traitemens modérés, & proportionnés au rang des Tribunaux & à la dignité des offices.

ART. III.

Inſtructions locales & particulieres relatives aux Trois Ordres.

Etats provinciaux de la Brie.

L'ORDRE du Clergé, uniſſant ſon vœu

vœu à celui des deux autres Ordres réunis, charge son député de concourir avec ceux des deux autres Ordres pour demander l'établissement d'états provinciaux particuliers à la Brie, dont le siege sera fixé dans la ville de Meaux.

Capitainerie & droit de chasse.

Il est une sorte d'impôt qui, sans en porter le nom, est cependant aussi onéreux au peuple d'une partie de ce Bailliage que tous les autres impôts réunis ; la capitainerie de Monçaux, établie dans son origine pour les plaisirs d'un Roi assez cher à ses sujets pour les engager à faire à cet objet seul le sacrifice de leurs propres intérêts. Tant qu'elle a pu remplir leur vue, elle n'a occasionné que de foibles réclamations ; devenue depuis plus de 160 ans étrangere à cette destination, alors un cri général s'est fait entendre, & l'on a vu renouveller tous les ans les plaintes du cultivateur assez malheureux pour se voir frustré, par ce fleau destructeur, de plus de moitié du fruit de ses travaux.

Exposé, dans le temps de la ſemence, à voir dévorer ſon grain à meſure qu'il le ſeme; arrêté par mille entraves dans le temps de la récolte, il porte, pendant toute l'année, le poids d'un joug d'autant plus accablant qu'il n'a, pour s'en ſoulager, aucun motif de conſolation, puiſque l'impôt dont il ſe plaint, abſolument inutile au Roi, eſt auſſi à charge à l'Etat qu'au particulier même. C'eſt par ces conſidérations que le Clergé du Bailliage de Meaux, occupé bien plus encore de l'intérêt général que de ſon intérêt particulier, charge ſon député, en joignant ſon vœu à celui de la Nobleſſe & du Tiers-Etat, de ſupplier Sa Majeſté de conſentir à la ſuppreſſion de cette capitainerie, & de rendre au malheureux cultivateur, dont elle détruit l'eſpérance, le courage & la liberté, qui ſeuls peuvent aſſurer le ſuccès de ſon travail. Le Clergé croit même qu'il eſt du devoir de ſa charité envers les malheureux, de ſolliciter vivement auprès du Roi, dans l'aſſemblée

des Etats généraux ; la liberté de tous les particuliers condamnés & fervans fur les galeres du Roi, pour des délits relatifs au fait des capitaineries. Mais le Roi fera fupplié de porter plus loin fa bonté pour un peuple dont il veut être le pere. La capitainerie fupprimée, il refteroit encore le ravage occafionné par les bêtes fauves. Le Clergé du Bailliage de Meaux fait que le droit de les faire conferver eft une des prérogatives royales, mais il connoît affez la bonté du Roi pour charger fon député aux Etats généraux de remontrer les inconvéniens de cette confervation, lorfqu'elle eft confiée à un pouvoir particulier & arbitraire. La vexation des gardes qui y font employés, le nombre des bêtes fauves, les amendes exorbitantes exigées avec rigueur, & même fans aucune formalité, pour la moindre contravention, fait bien fouvent, de ce qui n'eft deftiné qu'aux plaifirs du Souverain, la ruine & le malheur des fujets.

Le député du Clergé infiftera égale-

ment ſur le renouvellement & l'obſervation des loix rendues ſur le fait de la chaſſe, en repréſentant le tort conſidérable qui réſulte de la trop grande multitude de gibier & les dommages qu'occaſionne le peu d'attention qu'ont les propriétaires du droit de chaſſe, à n'uſer de ce droit que dans les temps preſcrits par les loix, & avec des précautions qui ne puiſſent nuire à l'intérêt public, ni aux propriétés des particuliers.

ART. IV.

Inſtructions générales relatives à l'ordre du Clergé.

Conſentement à la contribution commune.

L'ASSEMBLÉE conſidérant que l'immunité du Clergé, dont il n'a jamais fait uſage que pour ſe préſerver d'impôts qu'il n'auroit pas conſentis, ceſſe d'être un privilege qui lui ſoit particulier dès l'inſtant que le Roi rétablit la nation entiere dans le droit impreſcriptible de voter librement

les subsides; que si dans ces assemblées générales, le Clergé de France s'est persévéremment attaché au maintien de ses formes, ce n'étoit pas qu'elles fussent une exemption utile à son ordre, & onéreuse au reste de la nation, mais plutôt parce qu'il les considéroit comme un monument précieux des franchises nationales, dont il a voulu perpétuer le dépôt pour le remettre à la nation assemblée, & en partager la jouissance avec tous les ordres sans distinction & sans privilege; que, jusques-là, le sacrifice qu'il en auroit fait, auroit effacé la trace d'un droit précieux à la nation dont l'usage, dans les mains du Clergé, rappelloit perpétuellement l'image de la liberté primitive, & offroit sans cesse à tous les ordres un moyen plus facile d'en obtenir le rétablissement; mais que quand un Prince ami de son peuple va régénérer l'Etat, en lui rendant ses premiers droits, le Clergé qui votera l'impôt avec les deux autres Ordres dans l'assemblée de la

nation, n'a plus de privilége ni d'exception à réclamer ; que dès-lors les formes particulieres devenant celles de tous les ordres, il ne voit plus dans les charges publiques qu'un fardeau général, qui doit peser également sur toutes les propriétés en proportion de leur valeur ; qu'en conséquence, l'ordre du Clergé consent que, pour ôter tout prétexte aux divisions qui ont agité les différens ordres, toutes les contributions pécuniaires qui seront octroyées par les trois ordres aux états généraux, soient supportées également par les citoyens de tous les ordres, à proportion des leurs, sans distinctions ni sans priviléges.

Consentement que son zele patriotique lui inspire, quoique, dans l'origine, ses biens, qui sont le fruit de la piété de nos peres, fussent, par leur nature, séparés de tout usage profane, & uniquement destinés à l'entretien des temples, à la subsistance des Ministres de la religion, & au soulagement des pauvres.

Et attendu que la maſſe des dettes du Clergé ne s'eſt accrue qu'à cauſe des ſecours abondans & multipliés que les beſoins de l'état l'ont obligé de fournir, ce qui a diminué d'autant les emprunts, auxquels le gouvernement auroit été forcé de recourir, l'ordre du Clergé charge ſon député de demander qu'il ſoit pourvu, dans l'aſſemblée des états généraux, au moyen d'opérer l'extinction de ſa dette.

Demande du paiement de la dette du clergé.

Considérant en outre, l'ordre du clergé dudit bailliage, que la tenue périodique des conciles provinciaux, qui a été ſi utile au bien des égliſes & de la religion, peut ſeule remédier efficacement aux maux ſans nombre qui affligent l'égliſe gallicane ; que l'objet de ces ſaintes aſſemblées étant de maintenir la pureté de la foi, de ſoutenir la régularité des mœurs, & d'entretenir entre toutes les provinces, ce concert & cette uniformité, qui font la force & la dignité

Etabliſſement des conciles provinciaux.

de la discipline ecclésiastique, jamais circonstance ne fut aussi impérieuse pour en réclamer sa convocation; que la religion, qui a reçu autrefois un si grand éclat de la ferveur & de la piété de ses ministres, est aujourd'hui attaquée de toute part, & qu'une des causes de la propagation rapide de l'impiété, est principalement le relâchement de la discipline ecclésiastique; que dans un moment où le monarque s'occupe efficacement de la régénération de l'état, l'église gallicane doit aussi, à son exemple, travailler à régénérer dans toute sa pureté l'esprit ecclésiastique, &, par le même moyen, les mœurs qui en dépendent. C'est pourquoi l'assemblée charge spécialement son député de demander à l'ordre du Clergé, aux états généraux, de renouveller auprès du Roi ses instances les plus vives, pour qu'il plaise à sa Majesté statuer, par une loi irrévocable, que tous les Archevêques & Métropolitains convoqueront périodiquement, tous les cinq ans, les conciles provinciaux, comme

Louis XIV l'avoit ordonné par sa déclaration du 16 Avril 1646; & qu'afin de former un lien permanent & uniforme entre les décisions de ces conciles & la discipline des dioceses de chaque province, les procès verbaux des visites que les évêques feront dans leurs dioceses, & les réglemens arrêtés par eux dans leurs synodes, pendant l'intervalle de la tenue des conciles, seront portés à l'assemblée suivante, à l'effet d'y faire connoître l'état des dioceses, tant dans l'ordre de la foi que dans l'ordre de la discipline.

Dîmes.

PARMI les propriétés qui forment le patrimoine des églises de France, la dîme est celle que le Souverain & la Nation leur ont le plus solemnellement assurée. L'établissement de ce droit remonte jusqu'aux Capitulaires de nos Rois, qui ont affecté à la dîme tous les fruits de la terre, & imposé aux cultivateurs l'obligation civile de la payer; ces loix qui portent la double sanction du Souverain & de la

Nation, au milieu de laquelle elles ont été proclamées, auroient dû préserver de toute entreprise, une propriété aussi ancienne & appuyée sur une possession aussi recommandable : cependant, par succession de tems, on a cru pouvoir dépouiller les églises d'une partie des droits attachés à la dîme, en élevant des discussions, soit sur la quotité, soit sur la forme de perception, ou bien sur les nouveaux fruits substitués à ceux qui étoient anciennement décimables : la diversité des jugemens que les tribunaux ont rendus sur ces matieres, n'a fait que multiplier les procès, au lieu d'en tarir la source, & perpétuer entre les pasteurs & les habitans des paroisses, des débats aussi nuisibles au bien de la religion, qu'à l'efficacité des fonctions de ses ministres.

D'après ces considérations, l'assemblée juge qu'il seroit nécessaire d'obtenir une loi qui, en combinant, suivant les regles de la justice la plus exacte, le droit acquis au Clergé, tant sur les fruits anciennement

décimables, que ſur la quotité déterminée par une poſſeſſion légale, avec l'indemnité légitimement due au décimateur, dans le cas d'une nouvelle culture, maintînt, d'un côté, le décimateur dans ſa propriété; & de l'autre, n'impoſât aucun obſtacle à la liberté du cultivateur. Une pareille loi auroit, tout à la fois, l'avantage de conſerver au Clergé ſa propriété, & de la débarraſſer, par une uniformité de principes, de la gêne qu'a introduite, dans ſa perception, la diverſité de juriſprudence des tribunaux.

CONSIDÉRANT l'aſſemblée que les économats qui, dans le principe de leur établiſſement, étoient deſtinés à veiller, en qualité de ſéqueſtres, à la conſervation des bénéfices, & à réparer, par des moyens faciles, & peu diſpendieux, la négligence des bénéficiers, ne préſente plus qu'une organiſation vicieuſe & onéreuſe aux ſucceſſions des bénéficiers, tout l'autoriſe à en demander l'abolition; mais ce qui doit Economats.

principalement inquiéter le Clergé, c'eſt que la caiſſe des économats eſt devenue, par une progreſſion rapide & effrayante, un goufre où vont s'engloutir les revenus des plus riches Abbayes. Pour alimenter cette caiſſe, il faut que les titres des égliſes reſtent long-tems vacans ; que l'acquit des charges, tant civiles qu'eccléſiaſtiques, ſoit alors abandonné à des créanciers avides, bien plus occupés à faire profiter leurs traités, qu'à remplir les obligations du bénéfice. Auſſi, à la réſerve des charges civilement affectées ſur les biens, toutes celles qui, dans l'ordre de la religion & de l'humanité, intéreſſent la conſcience des bénéficiers, & qui, ſous ce rapport, doivent être très-étendues, tel que le ſoulagement des pauvres, l'acquit des fondations & autres, ſont preſque toujours négligées dans les bénéfices en économats.

Mais ſi l'adminiſtration de ces biens eſt vicieuſe, l'uſage des fonds qui en proviennent n'eſt ni régulier, ni canonique ; ſouvent on leur donne des applications

qui n'ont aucun rapport au ſervice de l'égliſe, ou bien on les emploie à des libéralités obſcures, que l'on craindroit de publier.

Un dépôt auſſi extraordinaire des revenus de l'égliſe, contrarie trop ouvertement les vrais principes, pour que le Clergé entier n'en demande pas la ſuppreſſion.

Il faut bien diſtinguer un établiſſement auſſi vicieux & auſſi récent du droit de garde des égliſes vacantes, qui appartient au Roi, au titre de ſa couronne, ſur lequel la piété de nos Rois a affecté des ſecours en faveur des nouveaux convertis, & que Sa Majeſté eſt ſuppliée de leur conſerver ; mais en avouant au Roi le droit de garde, que le Clergé de France s'empreſſera toujours de reconnoître, il doit en même-tems éclairer Sa Majeſté ſur le vice des économats ; c'eſt pourquoi l'aſſemblée charge ſpécialement ſon Député de demander que les économats ſoient ſupprimés, & que le Roi ſoit ſupplié de

pourvoir de titulaires, les égliſes vacantes, au moins pendant les ſix premiers mois de la vacance.

Attendu qu'en demandant la ſuppreſſion des économats, le Clergé, aux Etats généraux, s'occupera de prévenir le dépériſſement des bénéfices, l'aſſemblée s'en rapporte à ſon Député, avec les repréſentans du Clergé des autres provinces, pour arrêter un projet de loi qui aſſure la réparation des bénéfices, & qui débarraſſe en même-tems les ſucceſſions des bénéficiers des retards du paiement que le régime actuel de l'économat oppoſe à l'héritier ou au nouveau titulaire.

Peut-être ſera-t-il plus ſimple de traiter les bénéfices conſiſtoriaux, comme dans les provinces où les économats n'ont pas lieu, ou comme les bénéfices ſur leſquels ils n'ont pas de droit à exercer. Mais ſi l'on s'en tient à n'admettre d'autre précaution que la vigilance habituelle des Officiers de Juſtice, il ſera néceſſaire que la loi ſimplifie & modere leurs vacations.

L'ASSEMBLÉE charge ſon Député de demander aux Etats généraux, de ſupplier le Roi de prendre en conſidération les entraves onéreuſes que le régime actuel des eaux & forêts impoſe ſur les propriétés des gens de main-morte. Les formalités ſans nombre, & ſouvent inutiles, auxquelles ceux-ci ſont aſſujettis pour obtenir la délivrance de leurs bois, abſorbent ſouvent la majeure partie de leur valeur. Il eſt néceſſaire, ſans doute, de prévenir, par des formes ſalutaires, les coupes anticipées qu'un uſufruitier pourroit faire dans ſes bois, en ſacrifiant un avantage futur & certain au beſoin du moment & de conſerver au public & à la marine une denrée, dont la diſette ſeroit une vraie calamité; mais l'expérience ayant démontré que l'attribution accordée aux maîtriſes ſur les bois des gens de main-morte, leur eſt extrêmement onéreuſe, ſans prévenir les abus, Sa Majeſté ſera ſuppliée d'y pourvoir; & l'aſſemblée éten-

Maîtriſes des eaux & forêts.

dant ſes conſidérations ſur les rapports qui intéreſſent l'ordre public, ne voit dans les maîtriſes que des tribunaux d'exception, dont la compétence dans les matieres contentieuſes doit être remis aux Bailliages, comme Juges naturels dans l'étendue de leur diſtrict.

Droits domaniaux.

DEPUIS que l'adminiſtration des domaines a été autoriſée à porter au Conſeil toutes les queſtions relatives aux droits domaniaux, il s'eſt élevé de toutes les parties du royaume des plaintes contre cette adminiſtration. Les Grandes Chambres des Parlemens ſont les Cours ſouveraines des domaines du Roi. Pourquoi les conteſtations ſur les droits domaniaux légitimement établis, n'y ſeroient-elles pas également jugées en dernier reſſort? L'aſſemblée demande que la connoiſſance leur en ſoit attribuée. L'adminiſtration, forcée de conformer ſa régie à des principes fixes & certains, ſe renfermeroit dans la perception des droits qui lui ſont légitimement attribués,

bués, ſans chercher à les étendre en inquiétant perpétuellement les citoyens.

Une juriſprudence verſatile dans ſes déciſions, eſt une atteinte à la propriété. Auſſi, le Clergé inquiété dans ſes propriétés, par le régiſſeur des droits domaniaux, ne peut s'empêcher de s'élever contre les arrêts du Conſeil qui ont autoriſé ſes prétentions. Tel eſt celui du 5 Septembre 1785, qui oblige les eccléſiaſtiques à paſſer à l'enchere, & en préſence du Subdélégué de l'Intendant, les premiers baux des nouvelles conſtructions & reconſtructions. C'eſt une entrave de plus miſe à la propriété. Tels ſont les arrêts qui aſſujettiſſent à un nouveau droit d'amortiſſement, les échanges, entre les eccléſiaſtiques, des biens déjà amortis. Tels ſont enfin les arrêts qui ont autoriſé la perception des droits de franc-fief & autres droits domaniaux, acceſſoires ſur les baux emphitéotiques de quelques portions d'héritage, ſituées dans l'étendue des ſeigneuries des gens de main-morte. L'établiſſe-

ment de droits, auſſi injuſtes qu'onéreux au Clergé, n'eſt fondé ſur aucune loi ; ils ne doivent leur exiſtence qu'aux prétentions fiſcales du régiſſeur, & à la facilité qu'il a de les faire accueillir au Conſeil, par des arrêts ſur requête : l'aſſemblée charge ſon Député d'en demander la ſuppreſſion.

Meſſieurs.

L'Abbé de Ruallem.
L'Abbé d'Albignac.
L'Abbé de Saluces.
L'Abbé Boulay.
Le Prieur de Saint-Faron.
Le Prieur-Curé de Lyſy.
Le Curé de Reuil.
Le Curé d'Iſle.
Le Curé d'Etavigny.
Le Curé de Sablonnieres.
Le Curé de Chambry. } *Commiſſaires.*
Le Curé d'Etrepilly. }
L'Abbé de Saint-Hilaire, *Préſident.*
Le Curé de Saint-Nicolas, *Secrétaire.*

670